

Article L4152-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur doit proposer à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire, un autre poste compatible avec son état de santé.

Article L4152-2 du Code du travail

Conformément aux dispositions des articles L. 1225-12 et suivants, l'employeur propose à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire, un autre emploi compatible avec son état de santé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Focus "Reproduction"

Cliquez ici pour accéder à cet outil